

Note sur le Point Vert

Groupe Citeo – Direction des Relations institutionnelles - Janvier 2021



Contexte

Le 5ème alinéa de l'article L. 541-10- 3 du Code de l'environnement (alinéa 57 de l'article 62 de la loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire : AGECE) dispose que « *les signalétiques et marquages pouvant induire une confusion sur la règle de tri ou d'apport du déchet issu du produit sont affectés d'une pénalité qui ne peut être inférieure au montant de la contribution financière nécessaire à la gestion des déchets. Ces signalétiques et marquages sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement* ».

Le Point Vert n'est donc pas cité explicitement dans la loi : la définition des signalétiques sources de confusion est renvoyée à un arrêté ultérieur. **La loi fixe cependant que la pénalité en vigueur ne pourra être inférieure au montant de la contribution financière** : la pénalité devra dès lors au moins être égale à 100% de la contribution.

Le Point Vert est abordé dans **deux textes distincts** :

- L'arrêté du 30 novembre 2020 relatif aux signalétiques et marquages pouvant induire une confusion sur la règle de tri ou d'apport du déchet du produit ;
- L'annexe à l'arrêté du 25 décembre 2020 portant modification du cahier des charges des éco-organismes de la filière emballages ménagers.



I. **Arrêté du 30 novembre 2020 relatif aux signalétiques et marquages pouvant induire une confusion sur la règle de tri ou d'apport du déchet issu du produit**

[L'arrêté du 30 novembre 2020 relatif aux signalétiques et marquages pouvant induire une confusion sur la règle de tri ou d'apport du déchet du produit](#) a en réalité été publié au Journal Officiel le 24 décembre 2020 : **il entre en vigueur au 1^{er} janvier 2021.**

L'arrêté dispose que « *les signalétiques et marquages pouvant induire une confusion sur la règle de tri ou d'apport du déchet issu du produit sont les figures graphiques représentant deux ou plusieurs flèches enroulées et inscrites dans un cercle* ».

→ **Le Point Vert est donc bien désigné comme signalétique pouvant induire une confusion.**

Il semblerait que le ministère de la Transition Ecologique (MTE) ne dispose pas de la licence d'utilisation du Point Vert, détenue par l'organisme allemand PRO Europe : c'est pourquoi le ministère recourt à une description écrite du Point Vert au lieu de l'insertion du logo en question en annexe. La description retenue – deux ou plusieurs flèches enroulées et inscrites dans un cercle – ne laisse guère de doute : le Point Vert est bien visé, quelle que soit sa couleur d'ailleurs.

Cette définition des signalétiques et marquages pouvant induire une confusion souffre de trois exceptions prévues par l'arrêté (explications des exceptions ci-après) :

- « 1° De la signalétique définie à [l'annexe de l'article R. 541-12-17 du code de l'environnement](#) ;
- 2° Des signalétiques encadrées réglementairement par un autre Etat membre de l'Union européenne dès lors que ces signalétiques informent le consommateur que le produit fait l'objet d'une règle de tri ou que le produit est recyclable.
- 3° Des logos associés à la marque sous laquelle est vendu ou distribué un produit ou associés à l'entreprise qui vend ou distribue le produit. »

- ➔ **Le premier cas de figure** fait référence au logo Triman : le lien qui apparaît dans l'arrêté ne permet pas d'accéder à l'annexe en question. [Ce lien](#) permet de s'y référer : c'est bien le logo Triman qui ne constitue pas une signalétique ou marquage pouvant induire une confusion.
- ➔ **Le deuxième cas de figure** est une application du principe européen de reconnaissance mutuelle qui exige que tout produit vendu légalement dans un Etat membre de l'Union européenne peut être vendu dans un autre Etat membre, même s'il ne respecte pas toutes ses règles techniques (sauf dans des circonstances strictement définies).
En d'autres termes, les Etats membres de l'UE, dans les domaines ne faisant pas l'objet d'une harmonisation, ne peuvent interdire la vente sur leur territoire de produits qui sont commercialisés légalement dans un autre Etat membre. Dans le cas présent, la France ne peut considérer les signalétiques encadrées réglementairement par un autre Etat membre de l'UE et informant le consommateur que le produit fait l'objet d'une règle de tri ou qu'il est recyclable comme pouvant induire une confusion. Ainsi, par exemple, une signalétique équivalente au logo Triman ne doit pas être considérée comme pouvant induire une confusion.
- ➔ **Le troisième cas de figure** fait référence aux entreprises ayant fait figurer dans leurs marques et logos le Point Vert ou un symbole s'approchant de la description indiquée dans l'arrêté : elles ne sont pas contraintes de changer d'identité de marque en raison de cet arrêté.

II. **Annexe à l'arrêté du 25 décembre 2020 portant modification du cahier des charges des éco-organismes de la filière des emballages ménagers**

[L'annexe à l'arrêté portant modification du cahier des charges des éco-organismes de la filière emballages ménagers](#) a été publiée au Bulletin Officiel du ministère de la Transition Ecologique le 5 janvier 2021. Elle actualise le cahier des charges de la filière en tenant compte du nouveau cadre législatif tel que modifié par la loi AGECE et organise notamment les modalités d'application de la pénalité portant sur le Point Vert. L'annexe prévoit ainsi :

« A partir du 1er avril 2021, une pénalité équivalente au montant de la contribution hors primes ou autres pénalités est affectée aux emballages de produits sur lesquels est apposée une des signalétiques ou un des marquages définis en application du 5ème alinéa de l'article L. 541-10-3 ».

- ➔ L'annexe prévoit ainsi un report de l'entrée en vigueur au 1^{er} avril 2021 (au lieu du 1^{er} janvier 2021).

« Sont exemptés de cette pénalité :

- les produits emballés ou les emballages fabriqués ou importés avant le 1er avril 2021 qui bénéficient d'un délai d'écoulement des stocks n'excédant pas 18 mois à compter de cette date ;

- les produits emballés ou les emballages fabriqués ou importés sur lesquels cette signalétique ou ce marquage sont apposés en application d'une obligation réglementaire fixée par un autre Etat membre de l'Union européenne, lorsque le producteur commercialise le produit dans un emballage identique sur le territoire national et dans cet autre Etat membre, et jusqu'au 1er janvier 2022. Ces emballages ou produits emballés avant cette date bénéficient en outre d'un délai d'écoulement des stocks n'excédant pas 12 mois à compter de cette date. »

- Un délai d'écoulement des stocks de 18 mois, à compter du 1^{er} avril 2021, est prévu pour les produits emballés ou les emballages fabriqués ou importés avant la date du 1^{er} avril 2021.
- Une exemption de pénalité est prévue jusqu'au 1^{er} janvier 2022 pour les produits emballés ou les emballages fabriqués ou importés sur lesquels cette signalétique ou ce marquage sont apposés en application d'une obligation réglementaire fixée par un autre Etat membre de l'Union européenne, lorsque le producteur commercialise le produit dans un emballage identique sur le territoire national et dans cet autre Etat membre. Un délai d'écoulement des stocks de 12 mois, à compter du 1^{er} janvier 2022, est par ailleurs prévu pour « ces emballages » (emballages fabriqués ou importés donc) ou produits emballés avant la date du 1^{er} janvier 2022.

III. Etats membres de l'Union européenne imposant toujours le Point Vert

Au sein de l'Union européenne, **seuls deux Etats membres imposent toujours l'apposition du Point Vert : il s'agit de la République de Chypre¹ et de l'Espagne².**

L'obligation pour le Portugal a été levée au 1er janvier 2019 et pour la Grèce³ en 2017.

IV. Questions / réponses :

Est-il possible d'éviter la pénalité en associant au Point Vert la traduction dans la langue du pays pour lequel le logo est destiné ?

L'ajout d'une mention ou d'un texte associé au Point Vert n'est pas prévu par les textes réglementaires : les entreprises s'exposeront donc à une pénalité. En ajoutant ainsi le texte traduit, peut-être que les entreprises tentent de s'écarter de la définition des signalétiques et marquages pouvant induire une confusion sur la règle de tri ou d'apport du déchet issu du produit, qui décrit le logo mais ne mentionne pas un texte qui l'accompagnerait. En tous cas, cet ajout ne permet en rien de relever de la deuxième exception prévue par l'arrêté du 30 novembre 2020.

Est-ce que les étiquettes pré-imprimées entrent également dans le champ des exemptions, au même titre que les produits emballés ou les emballages fabriqués ou importés ?


Oui : les étiquettes pré-imprimées entrent également dans le champ des exemptions, au même titre que les produits emballés ou les emballages fabriqués ou importés.

Est-ce que le ruban de Möbius peut être concerné par la pénalité ?

¹ Loi chypriote sur les déchets d'emballages 32 (I) 2002 du 12 avril 2002

² [Loi espagnole n°11/1997 sur les emballages et déchets d'emballages du 25 avril 1997](#)

³ Loi grecque n°4496 du 8 novembre 2017



Non : la description fixée par l'arrêté (« deux ou plusieurs flèches enroulées et inscrites dans un cercle ») ne correspond pas à celle du ruban de Möbius.

Le fait d'apposer sur ces signalétique-marquages des « stickers » afin de les masquer (ce qui les rendraient invisibles pour le consommateur) permet-il aux producteurs de ne pas être affectés par cette pénalité ?

Oui : cette pratique est acceptée par les pouvoirs publics.

Est-ce qu'il est possible de conserver le point vert pour les exportations hors Union européenne ?

Aucun texte réglementaire ou législatif n'interdit d'apposer le point vert sur les emballages des produits exportés hors Union européenne. Il faut veiller à respecter l'obligation des pays d'apposer ou non ce point vert, en fonction de la structuration des filières à responsabilité élargie des producteurs d'emballages.